

Professionnels du droit : le bilan 10 ans après l'application de la loi Macron



© 2025 Les Echos Publishing

Dans un avis rendu le 31 juillet 2025, l'Autorité de la concurrence (ADLC) a fait le point dix ans après l'application de la loi, dite Macron, du 6 août 2015. Cette loi introduisait notamment une régulation des tarifs réglementés et un dispositif de liberté d'installation des professions de notaire, de commissaire de justice et d'avocat aux conseils. Globalement, l'Autorité de la concurrence estime que le texte a produit des résultats contrastés.

La liberté d'installation

S'agissant de la liberté d'installation, les objectifs fixés par la réforme consistant à accroître l'offre de services ainsi qu'à favoriser l'accès des femmes et des jeunes diplômés à la profession tout en préservant le maillage territorial et la viabilité économique des offices existants ont été atteints. L'ADLC a observé toutefois que la rentabilité des offices de notaires et de commissaires de justice créés dans le cadre de la liberté d'installation s'acquiert entre 3 et 5 ans d'existence, de telle sorte que certains offices créés durant les vagues d'installation les plus récentes connaissent

encore des difficultés économiques.

Par ailleurs, l'avis de l'Autorité comporte des pistes d'amélioration. Par exemple, elle prône l'extension de la liberté d'installation à l'Alsace-Moselle, l'allongement de 2 à 5 ans de la périodicité des avis relatifs à la liberté d'installation, une meilleure répartition des fonds provenant de la contribution volontaire obligatoire et une plus grande transparence de celle-ci, ou encore l'évolution du périmètre du monopole légal des notaires, à la lumière notamment de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, et des conditions d'accès à la profession des avocats aux Conseils.

La régulation des tarifs

S'agissant de la régulation des tarifs, l'Autorité de la concurrence se veut plus critique. En effet, si les quatre cycles de révision tarifaire intervenus depuis 2016 ont permis des baisses tarifaires, ces dernières ne s'accompagnent pas nécessairement d'une diminution du taux de résultat et donc d'un rapprochement des tarifs vers les coûts, ce qui était l'objectif initial du législateur. Elle s'interroge également sur la méthode de révision des tarifs utilisée et demande au Gouvernement de clarifier le dispositif réglementaire, par exemple en précisant l'articulation des coûts pertinents et de la rémunération raisonnable pour la détermination des tarifs. Autre observation de l'Autorité, les remises d'émolument que peuvent pratiquer les professionnels du droit concernés sont encore peu utilisées.

Pour ce volet, l'Autorité recommande, là encore, au Gouvernement d'étudier la possibilité de prévoir une baisse automatique et homothétique des tarifs selon un calendrier prédéfini en vue d'atteindre pour chaque profession l'objectif, fixé par le Code de commerce, d'une rentabilité de 20 %. En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement

pourrait déroger à la révision automatique des tarifs, après avis obligatoire de l'Autorité.

[Avis n° 25-A-09 du 31 juillet 2025 de l'Autorité de la concurrence relatif au bilan et aux perspectives de la réforme de 2015 concernant les conditions d'installation et les tarifs réglementés de certaines professions du droit](#)

© 2025 Les Echos Publishing